

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 65/2026

Feuillet n° 2026-80

6.1

Police Municipale

***ARRÊTE MUNICIPAL DE CIRCULATION
PORTANT SUR L'IMPLANTATION D'UN RALENTISSEUR
CHEMIN DE BELLE VERDURE.***

Le Maire de MONDRAGON,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants, les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-2,

VU le Code de la route, et notamment son article R.411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et R110-2 pour usage et la définition des voiries, R.411-4 pour la « Zone 30 » ; R.411-5 à R.411-8, R.411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R.412-26 à R.412-28-1 pour les sens de circulation, R. 413-1 à R.413-17 pour les limitations de vitesse, R.415-13 et L.411-6 concernant la mise en place de la signalisation,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

VU l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté de 22 octobre 1963, modifié,

VU décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif à l'implantation des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU la norme AFNOR NF P 98-300 du 16 mai 1994, en annexe au décret n°94-447 du 27 mai 1994, concernant les ralentisseurs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler, par mesure de sécurité la circulation, la vitesse, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'instituer, par mesure de sécurité, sur certaines voiries de la commune des « limitation 30 km/h » et des ralentisseurs (de type des plateaux surélevés, des dos d'âne et des coussins),

ARRETE

ARTICLE 1° :

Un ralentisseur type « plateau trapézoïdal » dit plateau traversant avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale, sont implantés sur le chemin de Belle Verduze, au niveau du numéro 573 du dit chemin.

Il sera signalé par la pose d'un panneau C27 de part et d'autres des plateaux.

ARTICLE 2° :

Une pré-signalisation règlementaire verticale sera implantée à 50 mètres avant les deux dispositifs.

Cette pré-signalisation comportera un panneau B14 « Limitation de vitesse à 30km/h » surmonté d'un panneau A2b « Danger Ralentisseur ».

ARTICLE 3° :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services municipaux.

ARTICLE 4° :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5° :

Madame la Responsable du Secrétariat Général, le Service de Police Municipale, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Bollène et tout autre agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° :

Madame la Responsable du Secrétariat Général, le Service de Police Municipale, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Bollène et tout autre agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONDRAGON, le 17 février 2026

Le Maire
Christian PEYRON

